



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr. : Générale  
21 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

### **Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

#### **Onzième réunion**

Cali, Colombie, 21 octobre - 1<sup>er</sup> novembre 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

#### **Questions liées au mécanisme de financement et ses ressources**

### **Mécanisme de financement et ressources\*\***

#### **Note du Secrétariat**

## **I. Introduction**

1. Conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fournit des recommandations à la Conférence des Parties par le biais de ses décisions, sur les questions relatives au mécanisme de financement et à ses ressources. Les décisions sont examinées ultérieurement par la Conférence des Parties en vue de leur inclusion dans ses directives sur les mécanismes financiers.
2. Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté la décision CP-10/6 sur les questions relatives au mécanisme de financement et à ses ressources. Cette décision comprend des recommandations à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant de nouvelles directives sur les mécanismes financiers en matière de prévention des risques biotechnologiques. La Conférence des Parties a transmis au Fonds pour l'environnement mondial les recommandations figurant aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe II B de la décision 15/15 relative aux directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.
3. La présente note vise à faire le point sur l'état de mise en œuvre de la décision CP-10/6. La section II porte sur les mesures possibles pour favoriser l'identification et la mobilisation de ressources financières supplémentaires afin d'aider les pays en développement et à économie en transition Parties à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena. La section III examine le financement du Fonds pour l'environnement mondial. La section IV présente les résultats pertinents de l'examen de l'efficacité conformément à l'annexe V de la décision 15/5 de la Conférence des Parties et au paragraphe 6 b) de la décision CP-10/6 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des

---

\* CBD/CP/MOP/11/1.

\*\* Le présent document est publié sans avoir été préalablement relu par les services de révision.

Parties au Protocole. La section V présente les éléments d'une décision éventuelle sur les questions liées au mécanisme financier et à ses ressources.

4. Lors de sa quatrième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné les documents pertinents préparés par la Secrétaire exécutive ainsi qu'un rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial, et a adopté les recommandations 4/3 sur la mobilisation des ressources et 4/4 sur le mécanisme financier.

5. Le rapport final du Fonds pour l'environnement mondial figure dans le document CBD/COP/16/8.

6. Les résultats du sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier figurent dans le rapport préparé par le Secrétariat et dans le document CBD/COP/16/INF/25.

7. Les Parties au Protocole de Cartagena sont invitées à examiner les informations fournies dans la présente note et les rapports susmentionnés, et à adopter une décision sur les questions relatives au mécanisme financier et à ses ressources, ainsi qu'à fournir des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention concernant de nouvelles directives sur les mécanismes financiers en rapport à la prévention des risques biotechnologiques, dans le contexte des orientations pluriannuelles suggérées au Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième reconstitution des ressources.

## II. Ressources financières pour la prévention des risques biotechnologiques

8. L'article 28 du Protocole de Cartagena demande aux Parties de tenir compte des dispositions de l'article 20 de la Convention lors de l'examen des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.

9. Le manque de ressources financières reste l'un des principaux facteurs limitant la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena, en particulier par les pays en développement et à économie en transition Parties. Dans leurs quatrièmes rapports nationaux<sup>1</sup>, de nombreux pays en développement et à économie en transition Parties ont indiqué avoir reçu l'aide du Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer leur cadre national de prévention des risques biotechnologiques, mais ne pas disposer des ressources nécessaires pour sa mise en œuvre. L'application effective du Protocole nécessitera un accès idoine, prévisible et rapide aux ressources financières.

10. L'accès à des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena étant essentiel, la décision CP-10/6 a souligné le besoin d'identifier et de mobiliser de nouvelles ressources financières, s'ajoutant à celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, afin d'aider les pays en développement et à économie en transition Parties à mettre en œuvre efficacement le Protocole.

11. En réponse au paragraphe 4 de la décision CP-10/6, le Secrétariat a rassemblé plusieurs sources de financement potentielles et d'approches pouvant être appliquées à la prévention des risques biotechnologiques pour faire face aux contraintes de financement. Cette liste est disponible auprès du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup>, et comprend des informations sur les sources de financement potentielles pouvant être spécifiques à des groupes particuliers de Parties, ainsi que des possibilités de financement générales non spécifiques que les agences nationales et régionales peuvent évaluer. En outre, y figurent quelques agences de financement internationales proposant des subventions pour les laboratoires et groupes de recherche en lien avec les domaines de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques. La liste sera complétée par des contacts supplémentaires auprès des organismes de financement et par l'analyse des rapports de coopération bilatérale.

<sup>1</sup> Voir CBD/CP/MOP/10/5.

<sup>2</sup> [https://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_art28\\_info.shtml#resources](https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art28_info.shtml#resources).

12. Les bailleurs de fonds multilatéraux, tels que les banques de développement multilatérales et les fonds multilatéraux, sont d'importants contributeurs au financement du développement lié à la diversité biologique. Ils pourraient donc s'avérer importants pour fournir des ressources spécifiques en matière de prévention des risques biotechnologiques. Certaines de ces institutions ont été identifiées et incluses dans la liste pour information des Parties.

13. Dans sa décision 15/7, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, de revoir la stratégie de mobilisation des ressources figurant à l'annexe I de la décision, d'analyser le contexte financier actuel en vue d'évaluer les lacunes et les chevauchements, d'identifier les possibilités de renforcer, de simplifier et de réformer les instruments existants afin de renforcer les dispositifs en vigueur pour le financement de la biodiversité, et de créer le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources afin d'appliquer ces dispositions. Les résultats de ce processus sont présentés dans la recommandation 4/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et dans le document CBD/COP/16/5. La stratégie révisée de mobilisation des ressources, une fois adoptée, pourrait être appliquée, *mutatis mutandis*, pour traiter et mobiliser des ressources supplémentaires pour la prévention des risques biotechnologiques.

### III. État des lieux du financement du Fonds pour l'environnement mondial en faveur de la diversité biologique

14. L'exercice biennal actuel coïncide avec la mise en œuvre de deux cycles de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial : une partie de la septième reconstitution des ressources (« FEM-7 »), qui a couvert la période allant de juillet 2018 à juin 2022, et le début de la huitième reconstitution des ressources (« FEM-8 ») à partir de juillet 2022.

15. Dans le cadre du FEM-7, sept projets, dont deux projets multinationaux, couvrant 11 pays<sup>3</sup> ont été soumis au Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial afin d'obtenir un soutien pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Ils ont été approuvés pour un financement total de 13,1 millions de dollars du Fonds pour l'environnement mondial. Ce chiffre est à comparer aux trois projets<sup>4</sup> d'un montant total de 4,2 millions de dollars pour la sixième période de reconstitution des ressources. L'utilisation du FEM-6 a été bien inférieure à l'allocation théorique de 30 millions de dollars pour la période, tandis que la mise à jour du FEM-7 a été bien supérieure à son allocation théorique de 7 millions de dollars.

16. L'objectif II de la stratégie du Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine de la diversité biologique soutient le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. Pour la période couverte par le FEM-8, un total de 1,92 milliard de dollars a été alloué au portefeuille de financement du Fonds pour l'environnement mondial pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris le domaine d'intervention de la Prévention des risques biotechnologiques, dont 1,45 milliard de dollars est fourni aux pays par l'intermédiaire du Système d'allocation transparente des ressources pour la diversité biologique, avec une allocation théorique conjointe de 82 millions de dollars pour les projets soutenant la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Après deux ans d'existence du FEM-8, aucun projet n'a encore été soumis par les Parties éligibles pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena.

17. Le niveau de financement de la prévention des risques biotechnologiques dépend de la priorité accordée par les pays à ce sujet parmi les questions relatives à la diversité biologique. À cet égard, dans le cadre de leurs processus internes de fixation des priorités, il est nécessaire que les pays privilégient les projets de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de l'allocation pour la diversité biologique, afin de soutenir la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena.

<sup>3</sup> Bangladesh, Cameroun, République démocratique du Congo, Éthiopie, Inde, Kirghizstan, Madagascar, République de Moldavie, Mongolie et Namibie.

<sup>4</sup> À Cuba, au Guatemala et en Malaisie.

Comme souligné plus en détail dans la section suivante, il est également nécessaire que le Fonds pour l'environnement mondial examine les moyens de faciliter ces soumissions.

18. En juin 2023, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé la création<sup>5</sup> du Cadre mondial pour la biodiversité et ses orientations programmatiques. Le huitième domaine d'action du Cadre mondial pour la biodiversité porte sur le renforcement des capacités et le soutien à la mise en œuvre en matière de prévention des risques biotechnologiques, de manipulation des biotechnologies et d'accès et de partage des avantages, notamment dans le cadre des Protocoles de Cartagena et de Nagoya (objectifs 13 et 17).

#### **IV. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour la prévention des risques biotechnologiques**

19. Dans sa décision 15/15, la Conférence des Parties a demandé le sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention et de ses Protocoles. Dans la décision CP-10/6, les Parties au Protocole de Cartagena ont également demandé au Secrétariat d'analyser l'efficacité du mécanisme financier pour la mise en œuvre du Protocole dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier. À cet égard, le Secrétariat a nommé un consultant indépendant et a émis la notification n° 2024-072 concernant un questionnaire élaboré par ce dernier conformément aux termes de référence, qui s'est révélé une base importante pour participer à l'examen et pour évaluer l'efficacité du mécanisme financier.

20. Étant donné que l'examen de l'efficacité du mécanisme financier du Protocole de Cartagena est intégré à l'examen de l'efficacité du mécanisme financier, le questionnaire comprenait les trois questions suivantes sur le Protocole de Cartagena :

(a) Quelle a été l'expérience, ainsi que les enseignements tirés, en matière d'accès et d'utilisation des fonds pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ?

(b) Quels sont les obstacles à l'accès et à l'utilisation des financements du Fonds pour l'environnement mondial ?

(c) La pertinence et le processus de création d'un guichet autonome pour la prévention des risques biotechnologiques.

21. Parmi les conclusions de ce travail, les suivantes présentent un intérêt particulier pour le Protocole de Cartagena :

(a) Le Fonds pour l'environnement mondial a historiquement contribué à accélérer la ratification et a encouragé les processus de mise en œuvre du Protocole de Cartagena ;

(b) Le soutien du Fonds pour l'environnement mondial a été adapté au Protocole de Cartagena lorsqu'il a été programmé, mais il n'était pas suffisant pour permettre la mise en œuvre du Protocole ;

(c) L'utilisation des allocations théoriques pour le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena par les Parties éligibles a été variable et généralement très faible ;

(d) Face à la complexité des dispositions institutionnelles relatives aux dispositions sur la Prévention des risques biotechnologiques, le Fonds pour l'environnement mondial devrait développer davantage le financement visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena d'une manière à la fois systématique et flexible ;

(e) Il est nécessaire d'intensifier les activités de renforcement des capacités afin d'accroître l'appropriation par les pays et de permettre aux pays en développement d'accéder aux financements

<sup>5</sup> FEM, 2023, [Establishment of a New Trust Fund : the Global Biodiversity Framework Fund](#), document du Conseil GEF/C.64/05/Rev.01.

du Fonds pour l'environnement mondial sans être entravés par des difficultés liées aux démarches ou par les priorités de l'agence de mise en œuvre ;

(f) Le versement en temps voulu des fonds prévus par le Protocole de Cartagena doit faire l'objet d'un suivi afin d'en garantir l'efficacité ;

(g) Il est nécessaire d'envisager la création d'un guichet autonome ou d'un autre mécanisme d'accès spécialisé pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'améliorer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena ; les pays en développement ayant répondu à cette question ont été unanimes à soutenir la création d'un tel guichet ;

(h) La programmation du Protocole de Cartagena est encore limitée par le manque de capacité des pays bénéficiaires à élaborer des propositions en matière de prévention des risques biotechnologiques et par l'assistance limitée du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et des agences de mise en œuvre à cet égard.

## V. Projet de décision

22. À la lumière des informations fournies dans la présente note, et compte tenu des éléments pertinents de la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait adopter la décision suivante :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Prenant note* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>6,7</sup> et du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier,<sup>8</sup>

*Notant avec inquiétude* que, deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, aucun projet n'a été présenté pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,<sup>9</sup>

*Se félicitant* de la création et du fonctionnement du Cadre mondial pour la biodiversité et de ses orientations programmatiques, qui comprennent des domaines d'action visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,

*Rappelant* la décision [15/15](#) de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle cette dernière a invité le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena,

1. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adresse les demandes suivantes au Fonds pour l'environnement mondial :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties éligibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>7</sup> CBD/COP/16/8.

<sup>8</sup> CBD/COP/16/7.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

b) Renforcer son programme de financement consacré au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties éligibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre<sup>10</sup> et son plan d'action pour le renforcement des capacités ;<sup>11</sup>

c) Continuer à soutenir les Parties éligibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants :

- i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres actions visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
- ii) Évaluation et Gestion des risques ;
- iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;
- iv) Sensibilisation, éducation et participation du public ;
- v) Questions socio-économiques ;
- vi) Responsabilité et réparation ;
- vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- viii) Partage des connaissances et transfert de technologie ;
- ix) La mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena ;

d) Adapter son fonctionnement, notamment en envisageant un guichet autonome ou une réserve pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, des ressources distinctes pour la prévention des risques biotechnologiques et des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion ;

2. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énumérés aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) ;<sup>12</sup>

3. *Encourage* les Parties éligibles à :

a) soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projets visant à soutenir la mise en œuvre de l'objectif 17 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>13</sup>, ainsi que le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités concernant le Protocole de Cartagena, à utiliser de manière proactive les dotations théoriques destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations programmatiques du Cadre mondial pour la biodiversité, et à prendre note des informations pertinentes figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention lors de la présentation de ces propositions ;

b) coopérer aux niveaux régional et sous-régional et à demander l'appui du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints afin de maximiser les synergies et les opportunités pour le partage efficace des ressources, informations, expériences et savoir-faire ;

<sup>10</sup> Décision CP-10/3, annexe

<sup>11</sup> Décision CP-10/4, annexe.

<sup>12</sup> Les éléments pourraient être inclus dans la pièce jointe II de l'annexe au projet de décision figurant dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

<sup>13</sup> Décision 15/4, annexe

4. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre de l'objectif 17 du Cadre, du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la diversité biologique et leur mise en œuvre au niveau national de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre ;<sup>14</sup>

5. *Demande* à la Secrétaire exécutive de continuer à développer les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties ainsi que de communiquer les informations afférentes.

---

---

<sup>14</sup> Décision 15/7, annexe I.